

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR : [...]

AVANT-PROJET DE LOI

relatif à l'Agence nationale des voies navigables
et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes
publiques et du titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et
responsabilités locales

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Le premier alinéa de l'article L. 4311-1 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public administratif de l'État dénommé Agence nationale des voies navigables doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées, de l'exploitation, de l'entretien, de la maintenance, de l'amélioration, de l'extension et de la promotion des voies navigables et de leurs dépendances en vue du développement du transport fluvial, en complémentarité avec les autres modes route, fer et maritime. Il prend en compte les objectifs de développement durable, notamment la reconquête de la continuité écologique, et d'aménagement du territoire notamment la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques. Il est également chargé de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours d'eau et plans d'eau. »

Section 1

Organisation administrative

Article 2

Le chapitre II du titre I du livre III du code des transports, est ainsi modifié :

I. - Au 3° de l'article L. 4312-1 du code des transports, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
« Sont électeurs au conseil d'administration toutes les catégories de personnel mentionnées à l'article L. 4312-3-1 du présent code. L'élection a lieu par collèges représentant respectivement les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L 4312-3-1 du présent code, et les

MEDDTL

personnels mentionnés au 4° du même article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - A l'article L 4312-3, il est ajouté sept alinéas, ainsi rédigés :

« Le directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Agence. »

« Il peut disposer d'une délégation de tout ou partie des pouvoirs du ministre chargé des transports en matière de gestion et de recrutement des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 4312-3-1 dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

« Il gère les personnels mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 4312-3-1. »

« Il recrute et rémunère les personnels mentionnés au 3° et 4° de l'article L. 4312-3-1. »

« Il rémunère les personnels mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 conformément aux textes réglementaires les concernant. »

« Il est compétent pour créer les commissions mentionnées à l'article L. 4312-3-2. »

« Il peut déléguer son pouvoir en matière de gestion et de recrutement aux directeurs des services territoriaux de l'Agence. »

III. - 1°- Après l'article L. 4312-3, après les mots « section 3 » l'intitulé « dispositions diverses » est remplacé par l'intitulé « Personnel de l'Agence »

2°- Après l'article L. 4312-3, il est inséré dans la section 3, cinq articles ainsi rédigés :

« **Art. L. 4312-3-1.** - Le personnel de l'Agence comprend, dans les conditions prévues par l'article L. 4312-3-4 :

1°- des fonctionnaires de l'État, le cas échéant nommés sur emploi fonctionnel ;

2°- des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'État admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 ;

3°- des contractuels de droit public ;

4°- des contractuels de droit privé sous le régime de la convention collective de l'Agence.

Les fonctionnaires occupant des emplois de direction de l'agence peuvent être détachés dans un emploi fonctionnel défini par décret en Conseil d'État. »

« **Art. L.4312-3-2.** - Des commissions administratives paritaires locales peuvent être créées auprès des directeurs des services territoriaux de l'Agence. Des commissions consultatives peuvent être créées auprès des directeurs des services territoriaux de l'Agence pour les personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 dans les conditions prévues par les textes réglementaires qui les régissent.

« **Art. L. 4312-3-3 :**

« I.- Il est institué un comité technique et un comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, auprès du directeur général de l'Agence, ainsi que des comités techniques

MEDDTL

de proximité et des comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, auprès de chaque directeur territorial de l'Agence.

Il est également institué, en application de l'article L. 2321-1 du code du travail, un comité d'entreprise compétent pour les personnels mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1.

1. Le comité technique est compétent pour les personnels de l'Agence mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1. Il exerce les compétences prévues au II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ce comité comprend le directeur général de l'Agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

Les représentants du personnel siégeant au comité technique sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'élection a lieu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

2.. Le comité technique de proximité institué dans chaque direction territoriale de l'Agence nationale des voies navigables est compétent pour les personnels de l'Agence mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1.. Il est appelé à connaître de l'organisation de la direction territoriale de l'Agence auprès de laquelle il est institué.

Ce comité comprend le directeur territorial de l'Agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

Les modalités de l'élection des membres des comités techniques de proximité de l'Agence sont fixées par décret en Conseil d'État.

3. Le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que les comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués, dans chaque direction territoriale de l'Agence, dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, sont compétents pour l'ensemble des personnels de l'Agence. Ils exercent les compétences du comité prévu par ce même article et celles prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'État. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

II.- 1. Le chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de l'Agence. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'Agence, qui y constituent une section syndicale, parmi les listes ou candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité technique ou du comité d'entreprise de l'Agence, ou du comité technique unique s'il est constitué.

2. La validité des accords collectifs de travail, pour les personnels mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1, prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins

MEDDTL

30 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.

3. Conformément à l'article 8bis-IV de la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un accord est valide, pour les personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections au comité technique. Cette disposition est également applicable pour déterminer la validité des accords pour les personnels mentionnés au 2° et au 3° de l'article L. 4312-3-1.

4. Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'agence peut, s'il n'est pas représentatif dans l'Agence, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'Agence.

III.- Les membres des instances mentionnées aux I, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie du code du travail.

IV.- Les agents mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1, demeurent électeurs au comité technique ministériel du ministère chargé du développement durable.

V. - Au terme d'une période de trois ans à compter de la date de transfert de services fixée à l'article 6 de la loi n° intitulé de la présente loi, un accord collectif conclu dans les conditions fixées par l'article L 4312-3-3-II peut prévoir qu'un comité technique unique est substitué au comité technique et au comité d'entreprise mentionnés au I du présent article.

Ce comité technique unique est compétent pour l'ensemble des personnels de l'Agence. Il exerce les compétences du comité technique et du comité d'entreprise. Il est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

Ce comité comprend le directeur général de l'Agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

Les représentants du personnel siégeant au comité technique unique sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

1° Pour le collège des personnels mentionnés au 4° de l'article L.4312-3-1, celles prévues par l'article L. 2324-4 du code du travail ;

2° Pour le collège des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.4312-3-1, celles prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les modalités d'élection des membres du comité technique unique sont fixées par décret en Conseil d'État.

VI. Au terme d'une période de trois ans à compter de la date de transfert de services fixée à l'article 6 de la loi n° intitulé de la présente loi, un accord collectif conclu dans les conditions fixées par l'article L 4312-3-3-II peut prévoir que des comités techniques uniques de proximité sont substitués aux comités techniques de proximité prévus par le I. du présent article L 4312-3-3.

Ces comités techniques uniques de proximité sont compétents pour l'ensemble des personnels de l'Agence. Les comités techniques uniques de proximité exercent les compétences des comités techniques de proximité et les compétences de comités d'établissement.

Un accord collectif conclu dans les conditions fixées au II du présent article peut préciser les compétences respectives du comité technique unique et des comités techniques uniques de proximité.

Le comité technique unique de proximité comprend le directeur territorial de l'Agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants de tous les personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L 4312-3-1. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

Les modalités d'élection des membres des comités techniques uniques de proximité sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 4312-3-4. :

I - L'Agence définit les types d'emplois qui sont nécessaires au développement et à l'exercice de ses missions et leur répartition selon les catégories de personnels mentionnées à l'article L. 4312-3-1, par accord collectif conclu entre l'Agence et les représentants des personnels dans les conditions fixées par l'article L. 4312-3-3-II. L'accord fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'Agence. L'Agence engage tous les trois ans une négociation avec les représentants du personnel visant à une modification éventuelle de cet accord.

II – L'Agence établit un plan annuel de recrutement et d'emploi, qui s'inscrit dans le cadre de la définition des types d'emplois nécessaires à l'exercice de ses missions et de leur répartition selon les catégories de personnels mentionnées à l'article L. 4312-3-1, prévues au I du présent article, et qui précise les prévisions annuelles de recrutement et d'emploi des différentes catégories de personnels. Le plan annuel de recrutement et d'emploi est établi par délibération du conseil d'administration de l'Agence après consultation du comité technique et du comité d'entreprise, ou du comité technique unique s'il est constitué. »

IV. Avant l'article L. 4312-4, il est inséré le titre suivant :

« section 4 Dispositions diverses »

V. Dans la section 4 « dispositions diverses », il est inséré un article L. 4312-3-1 ainsi rédigé :

« Article L.4312-3-1.- Le conseil d'administration de l'Agence crée des commissions territoriales régionales ou interrégionales des voies navigables à caractère consultatif.

Article 3

À l'issue de la période transitoire prévue à l'article 13-V de la loi n° 2011-*intitulé de la présente loi*/, le régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail applicable aux personnels mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, est établi par accord collectif conclu entre l'établissement public et les représentants de ces personnels et prenant en compte les spécificités des missions exercées. A défaut d'accord collectif, ce régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail est établi par délibération du conseil d'administration de l'Agence après avis du comité technique, ou du comité technique unique s'il a été constitué.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 4

I - Les fonctionnaires affectés à l'Agence appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent le bénéfice des avantages qui en découlent.

II – Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat affectés à l'Agence conservent le bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Ils conservent notamment le bénéfice des avantages particuliers fixés par la voie réglementaire pour les ouvriers de l'Etat affectés sur des travaux ou dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité.

Section 2

Organisation budgétaire, financière, comptable et domaniale

Article 5

I. Au chapitre III du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports, après l'article L. 4313-1, est inséré un article L. 4313-1-1, ainsi rédigé :

« I. Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation budgétaire, financière et comptable de l'Agence. »

« II. L'Agence peut recourir aux usages du commerce, notamment à la facturation. »

II. Les dispositions de L4314-1 du code général des transports sont remplacées par : « La consistance du domaine confié à l'agence est déterminée par convention ».

TITRE II.

Transfert des services et affectation des personnels

Article 6

A compter du 1er janvier 2013,, les services ou parties de services déconcentrés du ministère chargé des transports et les services ou parties de services déconcentrés du Premier ministre,

nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Agence nationale des voies navigables et mis à sa disposition, ainsi que les parties de ces services chargées des fonctions de support, notamment en matière de gestion administrative et financière, sont transférés à l'établissement public dénommé Agence nationale des voies navigables. Il en va de même des services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 7

A la date du transfert, les personnels des services visés à l'article 6 de la présente loi, de même que ceux affectés dans les services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et mis à la disposition d'une collectivité territoriale à ce titre, sont affectés à l'Agence nationale des voies navigables, dans les conditions suivantes :

I- Les fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires, sont affectés au sein de l'Agence.

Ils conservent le bénéfice des dispositions de leur statut et, le cas échéant, de leur emploi fonctionnel.

Les fonctionnaires détachés sur contrat de droit privé au sein de Voies Navigables de France à la date du transfert, conservent à titre personnel le bénéfice des dispositions de leur contrat pendant la durée de leur détachement.

II- Les agents non titulaires de droit public dont le contrat est en cours à la date à laquelle intervient le transfert, sont recrutés par l'Agence nationale des voies navigables par des contrats de droit public, reprenant les stipulations de leur contrat, en particulier celles qui concernent leur rémunération et leur ancienneté.

III- Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat sont affectés au sein de l'Agence nationale des voies navigables et conservent le bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

IV. Les agents contractuels de droit privé régis par la convention collective de Voies Navigables de France demeurent employés par l'Agence nationale des voies navigables. A la date du transfert de service prévu à l'article 6 de la présente loi, ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat de droit privé, ainsi que le bénéfice de la convention collective et de l'ensemble du statut collectif qui leur sont applicables à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à la décentralisation

Article 8

I. - Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 3113-1 est complété par les mots : « ou, dans le cas d'une demande de transfert portant sur un port intérieur situé sur une voie non transférable, s'il risque de compromettre le développement du transport de fret fluvial. »

2° Au premier alinéa de l'article L. 2132-23 après les mots « adjoints au maire », les mots : « et les gardes champêtres » sont remplacés par les mots : « , les gardes champêtres et les personnels de l'Agence nationale des voies navigables sur le domaine de l'Agence ou sur celui qui lui a été confié ».

II.- A compter du 1er janvier 2013, les services ou parties de services de l'Agence nationale des voies navigables qui participent à l'exercice des compétences en matière de voies d'eau, transférées aux collectivités territoriales et à leurs groupements en application des articles L. 3113-1 et L. 3113-3 du code général de la propriété des personnes publiques, sont transférés selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve de celles qui sont définies ci-après.

Seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du ou des services ou parties de services de l'Agence nationale des Voies Navigables ou des services ou parties de services de l'État sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre de la deuxième année précédant le transfert du ou des services.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 9

Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs aux relations avec les usagers et tiers, à l'exception des litiges nés de l'activité commerciale de l'Agence.

Article 10

Le livre II de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :

I. Au chapitre I du titre IV, après l'article L. 4241-2, il est inséré un article L. 4241-3 ainsi rédigé :

« Article L. 4241-3 : Sans préjudice des compétences du préfet, le gestionnaire de la voie d'eau est chargé de prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation justifiées par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. La liste de ces mesures est fixée par voie réglementaire. »

II. Le chapitre II du titre VII est ainsi modifié :

a) A l'article L.4272-1, après les mots : « chapitres III et IV » sont insérés les mots : « , par les règlements de police de la navigation intérieure. »

b) Il est ajouté un article L. 4272-2 ainsi rédigé : « Les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par les personnels de l'Agence nationale des voies navigables commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 11

Le chapitre I du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :

I.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 4311-1 est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour valoriser ce domaine, il peut réaliser des opérations d'aménagement. »

L'article L. 4311-1 est ainsi complété :

« Pour l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment dans le cadre de la gestion de crise, le représentant de l'Etat territorialement compétent dispose des services de l'Agence nationale des voies navigables. L'Agence informe le représentant de l'Etat territorialement compétent de tout événement présentant un risque grave de trouble à l'ordre public. »

II.-L'article L. 4311-2 du code des transports est complété par les alinéas suivants :

« 6° Exploiter à titre accessoire l'énergie hydraulique d'installations ou ouvrages situés sur le domaine public fluvial mentionné à l'article L. 4311-1 et nécessitant une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement ;

« 7° Créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour réaliser des opérations d'aménagement connexes ou complémentaires à ses missions. »

Article 12

Au chapitre III du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports, l'article L. 4313-3 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine de l'Agence ou de celui défini par le chapitre IV du présent titre ont été constatées, le directeur général de l'Agence nationale des voies navigables saisit la juridiction territorialement compétente, en lieu et place du préfet, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

Le directeur général de l'Agence nationale des voies navigables peut déléguer sa signature aux directeurs des services territoriaux de l'Agence. Ces derniers peuvent subdéléguer leur signature aux agents de l'Agence chargés de fonctions d'encadrement. ».

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 13

I – 1° Jusqu'à la constitution du comité technique de l'agence, des comités techniques de proximité, du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus au I de l'article L. 4312-3-3 du code des transports, qui intervient au plus tard un an après la date d'effet du transfert de services à l'Agence, les organisations syndicales représentatives des personnels dans les services de l'Etat visés à l'article 6 désignent, en fonction de la représentativité de ces organisations au sein de ces

MEDDTL

services, dix représentants, interlocuteurs du directeur général de l'agence, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

2° Le mandat des membres du comité d'entreprise en fonction à la date du transfert de services à l'Agence, se poursuit jusqu'à son terme dans les conditions prévues par le code du travail.

II - Les comités techniques et les comités d'hygiène et de sécurité des services transférés à l'agence sont maintenus jusqu'à la constitution des nouvelles instances prévues au I de l'article L.4312-3-3 du code des transports, qui intervient au plus tard un an après la date d'effet du transfert de services à l'Agence. Les directeurs des services territoriaux de l'Agence peuvent pendant cette période transitoire les réunir sous leur présidence. Les membres de ces instances représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel siégeant au sein des instances prévues à l'article L.4312-3-3 du code des transports.

III - Jusqu'à la constitution des nouvelles instances prévues à l'article L. 4312-3-2 du code des transports, qui intervient au plus tard un an après la date d'effet du transfert de services à l'Agence, les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives en exercice à la date de publication de la présente loi demeurent compétentes pour connaître des questions d'ordre individuel intéressant les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 du même code.

IV - Les élections des représentants du personnel au conseil d'administration mentionnées, dans sa composition issue de l'article L. 4312-1 du code des transports tel que modifié par la présente loi devront être organisées au plus tard un an après la date d'effet du transfert de services à l'Agence.. Dans ce délai et jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, le mandat des représentants du personnel de l'Agence en fonction à la date du transfert est prorogé. Les représentants du personnel des services transférés, au conseil d'administration, seront désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des services mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les représentants du personnel élus au conseil d'administration siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.

V - Au regard des impératifs de continuité du service, le régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail, établi sur la base des règlements intérieurs applicables aux services transférés à l'Agence nationale des voies navigables, est conservé pendant une période transitoire d'au plus trois ans après la date d'effet du transfert de services à l'Agence prévu à l'article 6 de la présente loi.

VI. Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date du transfert de services mentionné à l'article 6 de la présente loi, se poursuit jusqu'à son terme dans les conditions prévues par le code du travail.

VII. Un protocole d'accord conclu avant la date d'effet du transfert de services mentionné à l'article 6 de la présente loi, entre le ministère chargé des transports et les organisations syndicales représentatives des personnels dans les services de l'Etat visés à cet article 6, définit

MEDDTL

les types d'emplois qui sont nécessaires au développement et à l'exercice des missions de l'Agence et leur répartition selon les catégories de personnels mentionnées à l'article L. 4312-3-1. Jusqu'à la conclusion de l'accord prévu à l'article L. 4312-3-4 du code des transports, ce protocole d'accord demeure en vigueur. .

Article 14

Dans tous les textes législatifs en vigueur qui les mentionnent, les mots « Voies Navigables de France » sont remplacés par les mots « Agence nationale des voies navigables ».

Article 15

A l'exception de celles de l'article 11, et de l'article 13-VII, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

[Article final]

[texte]

Fait, le []

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

L [] ministre de [](1)

Travaux préparatoires :